



EXAMEN D'ENTRÉE AU CRFPA - SESSION 2013

ÉPREUVES DE SPÉCIALITÉS : DROIT ADMINISTRATIF

Samedi 21 Septembre 2013

Durée de l'épreuve 3h – note sur 20 – coefficient 2

Vous ne devez traiter cette option que si vous l'avez cochée sur le dossier d'inscription à l'examen

Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires

M. TRATO gère une auto école en Seine Saint Denis, qui bénéficie d'un agrément accordé par arrêté préfectoral n°06/4182 du 6 novembre 2006 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

A la suite d'un contrôle réalisé par la commission départementale de la sécurité routière le 9 juin 2009, plusieurs anomalies ont été mises en évidence :

- la présence de vingt-deux personnes dans la salle de code, alors que sa capacité d'accueil est limitée à dix ;
- l'absence d'affichage de l'arrêté préfectoral d'agrément dont M. TRATO est bénéficiaire ;
- la non présentation de l'attestation de vérification des extincteurs et du registre du personnel
- la présence d'un moniteur dispensant des cours de conduite pour véhicules poids lourds alors qu'il ne détenait pas l'autorisation d'enseigner prévue par l'article R 212-2 du code de la route.

Par lettre du 19 juillet 2009, M. TRATO a été convoqué devant la commission départementale de la sécurité routière qui dans sa séance du 23 juillet 2009, a suspendu pour trois mois, à l'unanimité, l'agrément d'autorisation d'exploitation de l'auto-école, décision notifiée le jour même.

Le 23 septembre 2009, M. TRATO a exercé un recours hiérarchique contre cette décision et sans réponse de la part du ministre des transports, il vous saisit le 1^{er} février 2010 pour que vous l'aidiez à faire valoir ses droits.

Vu le code de la route et notamment les articles L. 213-1 et suivants

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2009, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité des locaux d'enseignements du 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable à l'agrément émis par la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du 23 octobre 2006 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. TRATO est autorisé, pour une durée de 5 ans, à exploiter l'établissement d'enseignement d'auto école « Le Fanjo », à Aulnay sous Bois, pour les catégories de permis de conduire A, B et E ainsi que pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

Article 2 : Compte tenu de son volume, la salle de cours pourra accueillir seulement 10 élèves, y compris le moniteur.

Article. 3 : En cas de changement dans l'un des éléments sur la base desquels le présent agrément est accordé, M. TRATO est tenu d'en informer les services préfectoraux dans les plus brefs délais.

Fait à Aulnay sous Bois, le 6 novembre 2006

Le préfet de Seine Saint Denis

Vu le code de la route et notamment les articles L. 213-1 et suivants et R. 213-2-I-6° et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 portant agrément de l'auto-école « le Fanjo » ;

Vu le procès verbal du contrôle opéré par la commission départementale de la sécurité routière dans les locaux de l'auto école « Le fanjo », le 9 juin 2009 faisant état de nombreux manquements ;

Vu la convocation de M. TRATO en date du 19 juillet 2009² ;

Vu le procès verbal de la séance de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur décision de la commission départementale de la sécurité routière, l'agrément de M. TRATO pour exploiter l'auto-école « le Fanjo » est suspendu pour une durée de 3 mois à compter du 23 juillet 2009.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative compétente.

Pour le préfet de Seine Saint Denis ;

Le chef du bureau de la réglementation routière

Patrick DUPONT

Préfecture de la Seine Saint Denis

Paris, le 19 juillet 2009

Le préfet de la Seine Saint Denis

M. TRATO
2 rue Jules Ferry
92200 Nanterre

Monsieur,

La commission départementale de la sécurité routière a procédé au contrôle de votre établissement « le Fanjo », le 9 juin 2009.

A cette occasion il a été constaté plusieurs anomalies :

- la présence de vingt-deux personnes dans la salle de code, alors que sa capacité d'accueil est limitée à dix ;
- l'absence d'affichage de l'arrêté préfectoral d'agrément dont vous êtes bénéficiaire ;
- la non présentation de l'attestation de vérification des extincteurs et du registre du personnel ;
- la présence d'un moniteur dispensant des cours de conduite pour véhicules poids lourds alors qu'il ne détenait pas l'autorisation d'enseigner prévue par l'article R 212-2 du code de la route.

Il a donc été décidé de procéder à votre audition lors d'une séance du 23 juillet prochain à laquelle je vous demande de vous présenter.

Bien préfectoralement,

Pour le préfet de la Seine Saint Denis,
Le chef du bureau de la réglementation routière

P. DUPONT

Le 23 septembre 2009

M. TRATO
2 rue Jules Ferry
92200 Nanterre

Monsieur le ministre des transports,

Je souhaite appeler votre attention sur la décision prise à mon encontre par le préfet de la Seine Saint Denis qui m'a retiré mon agrément pour 3 mois.

Je trouve cette décision injuste car les manquements constatés ont été exceptionnels, à cause des congés et du manque de professeurs.

En outre, cela me cause un grave préjudice, je vais devoir licencier mes collaborateurs et je vais perdre les places de réservation de permis de conduire.

Merci de votre indulgence, Monsieur le ministre,

Signé P. TRATO

CODE DE LA ROUTE

Chapitre 3 : Etablissements d'enseignement et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article L213-1

L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ainsi que l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 ne peuvent être organisés que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.

La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.

Article L213-2

Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

Les conditions et les modalités de la formation à titre onéreux des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

Article L213-3

Nul ne peut exploiter, à titre individuel, ou être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'un des établissements mentionnés à l'article L. 213-1, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ;

a) Soit à une peine criminelle ;

b) Soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;

c) Soit à une peine prévue par les articles 186 et 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, pendant la durée de cette peine.

2° Justifier de la capacité à la gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite ;

3° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et de réactualisation des connaissances fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-4

L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à l'article L. 213-1 doit être conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.

Article L213-5

Dans l'hypothèse où les conditions prévues aux articles L. 213-3 et L. 213-4 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement, il est mis fin aux agréments prévus à l'article L. 213-1.

En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article L. 213-3, ~~l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 213-1, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément délivré en application de l'article L. 213-1.~~

Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 213-1, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

Après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, une mesure de suspension provisoire pour une durée n'excédant pas six mois peut également être prononcée par l'autorité administrative, en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 213-4, de non-respect du programme de formation défini par l'autorité administrative ou pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 213-2.

Article L213-6

I.-Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ou de formation des candidats pour l'exercice de la profession d'enseignant sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 213-1 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1.

II.-Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

1° (Abrogé) ;

2° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne morale condamnée ;

3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-39 du code pénal ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article L213-7

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui exercent leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle est subordonné à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative qui vérifie que les conditions prévues à l'article L. 212-2, au 1° de l'article L. 213-3 et à l'article L. 213-4 sont remplies.

Article L213-8

Les modalités d'application des articles L. 213-1 à L. 213-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 1 : Etablissements d'enseignement à titre onéreux et d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

CODE DE LA ROUTE

Article R 213-1

Les agréments visés à l'article L. 213-1 sont délivrés pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre national qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsqu'un exploitant décède ou est dans l'incapacité d'exploiter l'établissement, suite à une incapacité physique ou une mise sous tutelle ou curatelle, le préfet qui a délivré l'agrément peut

maintenir ce dernier, sans qu'il soit justifié de la qualification d'une autre personne, pendant une période maximale d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité.

Article R213-2

I.-Pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière et pour les exploitants des établissements de formation des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite, l'agrément prévu à l'article L. 213-1 est délivré aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 ;

2° Justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite :

-soit en étant titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

-soit en justifiant d'une formation agréée, portant sur la gestion et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière précise le programme, la durée minimale ainsi que les conditions d'agrément de cette formation ;

3° Etre âgé d'au moins vingt-trois ans ;

4° (alinéa abrogé) ;

5° Justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les véhicules, les moyens matériels et les modalités d'organisation de la formation ;

6° Justifier de la qualification des personnels enseignants :

-pour les établissements d'enseignement de la conduite, les enseignants doivent être titulaires de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L. 212-1 pour assurer les prestations d'enseignement théorique et pratique ;

-pour les établissements de formation des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les personnels enseignants doivent satisfaire à des conditions particulières fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Dans chacun de ces établissements un directeur pédagogique est désigné. Il organise et encadre effectivement la formation. Ce directeur doit être titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM). Nul ne peut être directeur pédagogique dans plus d'un établissement.

II.-Pour les personnes assurant l'exploitation effective d'au moins un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés aux articles L. 223-6 et R. 223-5 et, le cas échéant, pour les personnes qu'elles désignent nommément pour l'encadrement administratif des stages, à l'exclusion des 5° et 6° pour ces dernières, l'agrément prévu à l'article L. 213-1 est délivré si celles-ci remplissent les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 ;

2° Justifier d'une formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement agréé pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Etre âgé d'au moins vingt-cinq ans ;

4° (alinéa abrogé)

5° Justifier des garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les moyens matériels, les modalités d'organisation de la formation et, le cas échéant, les véhicules ;

6° Justifier de la qualification des personnels animateurs qui doivent être titulaires de l'autorisation mentionnée au II de l'article R. 212-2.

Les conditions fixées au présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Article R213-5

Le retrait des agréments mentionnés à l'article L. 213-1 est prononcé par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement lorsqu'une des conditions prévues pour leur délivrance cesse d'être remplie ou en cas de cessation d'activité. Le retrait est prononcé après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. La suspension des agréments est prononcée, dans les conditions prévues par l'article L. 213-5, par l'autorité préfectorale précitée.

Le procureur de la République transmet copie du procès-verbal visé à l'article L. 213-5 au préfet du lieu d'implantation de l'établissement.